

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

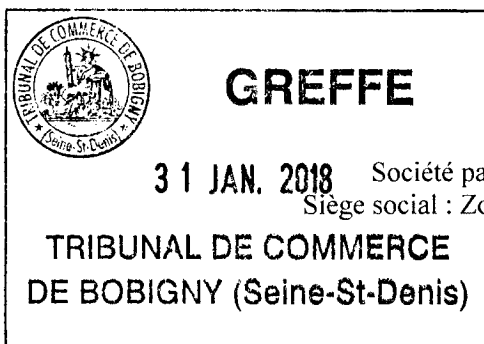
Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06710
Numéro SIREN : 380 937 169
Nom ou dénomination : EOL

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2018 sous le numéro de dépôt 5192

5192



EOL

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle – 17 Rue Joseph et Etienne Montgolfier
93110 Rosny-sous-Bois

380 937 169 RCS Bobigny

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 28 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-huit décembre.

LE SOUSSIGNÉ :

La société Signature, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros dont le siège social est fixé 12 Rue de Belzunce à Paris (75010) et qui est immatriculée sous le n°833 915 978 RCS Paris, représentée par son Président du Conseil de Surveillance en la personne de Monsieur François Hinfray,

Associée unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de 15 000 000 d'euros par la création de 15 000 000 d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 80 000 euros par la création de 80 000 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification des modalités de direction et de contrôle de la Société, suppression du Conseil de Surveillance ; modifications corrélatives des statuts,
- Constatation du terme du mandat des membres du Conseil de Surveillance,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 15 000 000 d'euros pour le porter à 16 000 000 d'euros, par l'émission de 15 000 000 d'actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit au prix de 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'Associé Unique constate en outre :

- que la somme de 15 000 000 d'euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la Président et du certificat du dépositaire établi par le Commissaire aux Comptes de la Société ; une copie de l'arrêté de compte et du certificat du dépositaire resteront joint en annexe du présent procès-verbal,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de seize millions (16.000.000) d'euros.

Il est divisé en seize millions (16.000.000) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de ne pas autoriser une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, qui serait réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'organisation de la direction et du contrôle de la Société, en supprimant à compter de ce jour le Conseil

de Surveillance de la Société dont les prérogatives sont attribuées au Conseil de Surveillance de la société Signature, associé unique.

En conséquence, l'Associé Unique décide que la rédaction du Titre III et plus particulièrement des articles 10 et 11 des statuts de la Société est désormais la suivante :

« TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

*La Société est représentée et gérée par un président (le "**Président**"), assisté d'un directeur général (le "**Directeur Général**"), ou de plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision du conseil de surveillance de la société Signature (le "**Conseil de Surveillance**").*

Article 10 - Direction de la Société

10.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président sont limités par les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts. De plus, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

10.2 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions d'un Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Directeur Général est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la

collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux sont les mêmes que ceux du Président, et par conséquent les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts sont applicables aux Directeurs Généraux. De plus, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 11 - Conseil de Surveillance (de la société Signature)

11.1 Renvoi aux dispositions statutaires de la société Signature

La Société est dirigée par son Président et son ou ses Directeurs Généraux sous la surveillance du Conseil de Surveillance de la société Signature dont les règles de composition, désignation, révocation, rémunération, fonctionnement, ... sont fixées par les statuts de ladite société.

11.2 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance (i.e. celui de la société Signature) a pour mission de superviser la gestion, notamment opérationnelle et financière de la Société. A cette fin, le Conseil de Surveillance aura accès à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de supervision de la gestion de la Société.

A titre de mesure interne, le Président, les Directeurs Généraux ou tout autre mandataire social de la Société, ne pourront valablement prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et ses filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences concernant la Société et ses filiales, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) l'approbation ou la modification de la stratégie et du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;*
- (ii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix unitaire supérieur à 100.000 euros, à l'exception des contrats de location-gérance, de location financière ou de bail immobilier ou commercial qui devront en tout état de cause faire l'objet d'une autorisation spécifique ;*
- (iii) l'acquisition ou cession de toute participation ou fonds de commerce pour une valeur d'entreprise supérieure (en tenant compte, le cas échéant, des engagements hors bilan) à 100.000 euros ;*
- (iv) la validation des comptes annuels sociaux de la Société, de l'affectation des résultats et de tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;*
- (v) la cessation de toute activité contribuant pour plus de 150.000 euros à son EBITDA ;*
- (vi) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital par la Société ou ses filiales (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une de ses filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou l'une de ses filiales) ;*

- (vii) toute mise en place de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre mécanisme donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou l'une de ses filiales, de tout plan d'épargne d'entreprise et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés (à moins (i) que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou (ii) qu'il s'agisse du renouvellement d'un plan existant ou de sa mise en conformité avec la législation);
- (viii) tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros au cours du même exercice social consenti par ou à la Société pour le compte de ou en faveur de la Société ou des tiers ;
- (ix) tout engagement hors bilan de la Société ou une de ses filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (x) la souscription à, ou l'octroi de, tout emprunt, prêt, avance, crédit (autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement de la Société autorisés dans le cadre du budget annuel) de quelque nature que ce soit et dont le montant excède 100.000 euros et/ou 10% du résultat d'exploitation prévu au budget annuel ;
- (xi) toute décision de désignation ou la révocation d'un mandataire social de la Société ainsi que toute décision portant sur l'augmentation de la rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- (xii) le recrutement, le licenciement ou l'augmentation de la rémunération et des avantages d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle excède 100.000 euros ;
- (xiii) toute décision de nommer, révoquer ou de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux comptes ;
- (xiv) la conclusion de toute convention visée par l'article L.227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou mandataire social, mais à l'exclusion de celles conclues entre sociétés contrôlées, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par la Société, ou entre la Société et les sociétés qu'elle contrôle ;
- (xv) la décision d'engager toute action en justice dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros et plus généralement toute décision importante ayant trait à une telle action ou fa conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros ;
- (xvi) toute autre décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti à la Société ou l'une de ses filiales un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros ; et
- (xvii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une de ses filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les seuils des décisions ci-dessus pourront être révisés à la hausse comme à la baisse par le Conseil de Surveillance.

Toute décision prise par le Président ou les Directeurs Généraux en violation du présent Article sera inopposable à la Société.

11.3 Information des membres du Conseil de Surveillance

Le Président et/ou les Directeurs Généraux informeront les membres du Conseil de Surveillance dans les conditions suivantes :

- (i) un reporting mensuel détaillé commercial, financier et opérationnel (KPI), incluant notamment un suivi de trésorerie, au plus tard vingt (20) Jours après la clôture du mois ; et
- (ii) un reporting annuel détaillé constituant en la remise des comptes sociaux annuels de la Société et des filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société et des filiales, selon le cas, au plus tard quarante-cinq (45) Jours après la clôture annuelle.

Le Conseil de Surveillance pourra examiner à tout moment la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ce reporting.

Le Conseil de Surveillance pourra mandater, après consultation du Président et/ou des Directeurs Généraux, tous experts ou conseils indépendants de leur choix afin de conduire tout audit comptable, financier, stratégique, fiscal, juridique ou toutes investigations concernant tout sujet que le Conseil de Surveillance considèrera utile pour la Société ou ses filiales et dans l'intérêt social de la Société ou de ses filiales. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société. Les résultats des études réalisées par les tiers ou conseils indépendants à la demande du Conseil de Surveillance seront communiqués au Président et/ou Directeurs Généraux.

11.4 Budget annuel et plan d'affaires

Le Président et/ou les Directeurs Généraux présenteront aux membres du Conseil de Surveillance :

- (i) au plus tard dix (10) Jours avant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Conseil de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;
- (ii) trimestriellement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, remise de la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent ; et
- (iii) si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, une réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans.

Le budget annuel consolidé et, le cas échéant, la réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans devront être approuvés par le Conseil de Surveillance. »

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente mettant notamment fin au Conseil de Surveillance au sein de la Société, constate le terme à effet de ce jour des fonctions de

membres du Conseil de Surveillance de Monsieur François Hinfray, Monsieur Arnaud Barral, Monsieur Olivier Van Steirtegem et de la société Moyale.

SEPTIEME DECISION

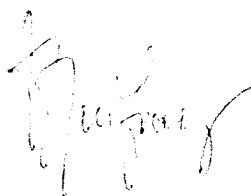
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

oOo

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société Signature

Représentée par Monsieur François Hinfray



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY


Le 15/01/2018 Dossier 2018 01352, référence 2018 A 00702

l'impôt : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques


Bastien AYALA
Agent Administratif
des Finances Publiques



EOL
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : Zone Industrielle – 17 Rue Joseph et Etienne Montgolfier
93110 Rosny-sous-Bois

380 937 169 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

ARRETE DE COMPTE COURANT

Je Soussigné,

Monsieur François Hinfray,
Gérant et représentant permanent de la société Hinfray Van Steirtegem,

elle-même Président de la Société et agissant présentement es qualité,

Arrête le solde créditeur à ce jour du compte courant de la société Signature (immatriculée sous le n°833 915 978 RCS Paris), associée unique de la Société,

ledit solde s'élevant à 15 111 343 euros, en vue de la libération des actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

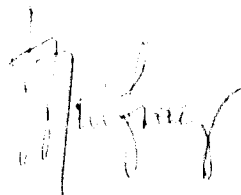
Fait à Rosny-sous-Bois (93110),
Le 28 décembre 2017.

Certifié exact

Le Président

Société Hinfray Van Steirtegem

Représentée par Monsieur François Hinfray





KPMG S.A.
Nantes Atlantique Vendée
7 boulevard Albert Einstein
B.P. 41125
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 01
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 11
Site internet : www.kpmg.fr

EOL S.A.S.U.

**Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du
Code de commerce)**

Décisions de l'associé unique du 28/12/2017, résolution n°2

EOL S.A.S.U.

Zone Industrielle - 17 rue Joseph et Etienne Montgolfier -
93110 Rosny sous Bois


Ce rapport contient 3 pages

Référence : CS/HB

KPMG S.A.
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social
KPMG S.A.
Tour Egho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 728 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 728 417





KPMG S.A.
Nantes Atlantique Vendée
7 boulevard Albert Einstein
B.P. 41125
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 01
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 11
Site internet : www.kpmg.fr

EOL S.A.S.U.

Siège social : Zone Industrielle - 17 rue Joseph et Etienne Montgolfier - 93110 Rosny sous Bois
Capital social : € 1 000 000

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

Décisions de l'associé unique du 28/12/2017, résolution n°2

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel l'associé unique a souscrit 15 000 000 actions nouvelles d'un nominal de € 1 à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par votre Conseil de Surveillance du 21 décembre 2017 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de l'associé unique de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 28 décembre 2017, par votre Président dont nous avons certifié l'exactitude le 28 décembre 2017, duquel il ressort que l'associé unique possède sur la société EOL S.A.S.U. une créance de € 15 111 343, dont € 15 000 000 utilisés pour libérer par compensation les 15 000 000 actions nouvelles d'un nominal de € 1 souscrites ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus à hauteur de € 15 000 000 permettant de constater la libération des actions.



EOL S.A.S.U.
Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)
28 décembre 2017

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Nantes, le 28 décembre 2017

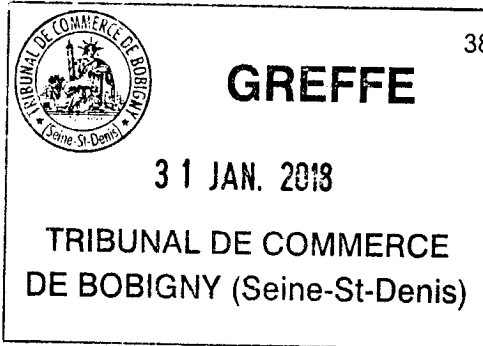
KPMG S.A.

Cyprien Schneider
Commissaire aux comptes

5192

EOL

Société par actions simplifiée au capital de 16.000.0000 euros
Siège social : 17 Rue Joseph et Etienne Montgolfier – Zone Industrielle
93110 Rosny-sous-Bois



380.937.169 RCS Bobigny

(la "Société")

STATUTS

(modifiés le 28 décembre 2017)

Certifié conforme
Le Président

L'associé unique de la Société, auquel il peut être fait références au sein des présents statuts de la Société, est à ce jour :

- **La société Signature**, société par actions au capital de 10.000 euros dont le siège social est fixé 12 Rue de Belzunce à Paris (75010) et qui est immatriculée sous le n°833.915.978 RCS Paris.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme et origine

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions applicables du Code de commerce.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France comme en tous pays,

- la création, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel.
- la conception et la réalisation de tous projets en matière informatique d'automatisation et de techniques nouvelles, ce, sous quelque forme que ce soit.
- l'exploitation d'un studio de photographie pour les prises de vues destinées à la fabrication du catalogue de la Société et mise en location de ce studio à des tiers.
- la mise en place et la dispense de formations à destination des distributeurs de la Société en matière de produits, d'utilisation de logiciels CAO/DAO d'implantation de mobilier de bureau et de tout autre domaine découlant de l'activité de la Société.
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est: EOL.

La Société utilise les noms commerciaux suivants : GDB International, Bureau et Compagnie, Brévidex, Ab Design, Speedrack, Groupement Tertia Services et Lorimob et les sigles "G.T.S" et "Tertia Services".

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 17 Rue Joseph et Etienne Montgolfier – Zone Industrielle – 93110 Rosny-sous-

Bois.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15 février 2090, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de seize millions (16.000.000) d'euros.

Il est divisé en seize millions (16.000.000) d'actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 8 - Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du pacte d'associés liant les associés de la Société, tel qu'amendé le cas échéant (le "**Pacte**"), la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des associés s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Par ailleurs, tout transfert des titres est soumis à la condition que le nouveau titulaire des titres ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux présents statuts et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés aux titres ainsi transférés.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés et/ou certains d'entre eux.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée et gérée par un président (le "**Président**"), assisté d'un directeur général (le "**Directeur Général**"), ou de plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision du conseil de surveillance de la société Signature (le "**Conseil de Surveillance**").

Article 10 - Direction de la Société

10.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président sont limités par les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts. De plus, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

10.2 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions d'un Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Directeur Général est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux sont les mêmes que ceux du Président, et par conséquent les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts sont applicables aux Directeurs Généraux. De plus, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Article 11 - Conseil de Surveillance (de la société Signature)

11.1 Renvoi aux dispositions statutaires de la société Signature

La Société est dirigée par son Président et son ou ses Directeurs Généraux sous la surveillance du Conseil de Surveillance de la société Signature dont les règles de composition, désignation, révocation, rémunération, fonctionnement, ... sont fixées par les statuts de ladite société.

11.2 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance (i.e. celui de la société Signature) a pour mission de superviser la gestion, notamment opérationnelle et financière de la Société. A cette fin, le Conseil de Surveillance aura accès à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de supervision de la gestion de la Société.

A titre de mesure interne, le Président, les Directeurs Généraux ou tout autre mandataire social de la Société, ne pourront valablement prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et ses filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences concernant la Société et ses filiales, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) l'approbation ou la modification de la stratégie et du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;
- (ii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix unitaire supérieur à 100.000 euros, à l'exception des contrats de location-gérance, de location financière ou de bail immobilier ou commercial qui devront en tout état de cause faire l'objet d'une autorisation spécifique ;
- (iii) l'acquisition ou cession de toute participation ou fonds de commerce pour une valeur d'entreprise supérieure (en tenant compte, le cas échéant, des engagements hors bilan) à 100.000 euros ;
- (iv) la validation des comptes annuels sociaux de la Société, de l'affectation des résultats et de tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (v) la cessation de toute activité contribuant pour plus de 150.000 euros à son EBITDA ;
- (vi) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital par la Société ou ses filiales (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une de ses filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou l'une de ses filiales) ;

- (vii) toute mise en place de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre mécanisme donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou l'une de ses filiales, de tout plan d'épargne d'entreprise et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés (à moins (i) que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou (ii) qu'il s'agisse du renouvellement d'un plan existant ou de sa mise en conformité avec la législation);
- (viii) tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros au cours du même exercice social consenti par ou à la Société pour le compte de ou en faveur de la Société ou des tiers ;
- (ix) tout engagement hors bilan de la Société ou une de ses filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (x) la souscription à, ou l'octroi de, tout emprunt, prêt, avance, crédit (autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement de la Société autorisés dans le cadre du budget annuel) de quelque nature que ce soit et dont le montant excède 100.000 euros et/ou 10% du résultat d'exploitation prévu au budget annuel ;
- (xi) toute décision de désignation ou la révocation d'un mandataire social de la Société ainsi que toute décision portant sur l'augmentation de la rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- (xii) le recrutement, le licenciement ou l'augmentation de la rémunération et des avantages d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle excède 100.000 euros ;
- (xiii) toute décision de nommer, révoquer ou de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux comptes ;
- (xiv) la conclusion de toute convention visée par l'article L.227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou mandataire social, mais à l'exclusion de celles conclues entre sociétés contrôlées, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par la Société, ou entre la Société et les sociétés qu'elle contrôle ;
- (xv) la décision d'engager toute action en justice dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros et plus généralement toute décision importante ayant trait à une telle action ou fa conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros ;
- (xvi) toute autre décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti à la Société ou l'une de ses filiales un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros ; et
- (xvii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une de ses filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les seuils des décisions ci-dessus pourront être révisés à la hausse comme à la baisse par le Conseil de Surveillance.

Toute décision prise par le Président ou les Directeurs Généraux en violation du présent Article sera inopposable à la Société.

11.3 Information des membres du Conseil de Surveillance

Le Président et/ou les Directeurs Généraux informeront les membres du Conseil de Surveillance dans

les conditions suivantes :

- (i) un reporting mensuel détaillé commercial, financier et opérationnel (KPI), incluant notamment un suivi de trésorerie, au plus tard vingt (20) Jours après la clôture du mois ; et
- (ii) un reporting annuel détaillé constituant en la remise des comptes sociaux annuels de la Société et des filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société et des filiales, selon le cas, au plus tard quarante-cinq (45) Jours après la clôture annuelle.

Le Conseil de Surveillance pourra examiner à tout moment la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ce reporting.

Le Conseil de Surveillance pourra mandater, après consultation du Président et/ou des Directeurs Généraux, tous experts ou conseils indépendants de leur choix afin de conduire tout audit comptable, financier, stratégique, fiscal, juridique ou toutes investigations concernant tout sujet que le Conseil de Surveillance considèrera utile pour la Société ou ses filiales et dans l'intérêt social de la Société ou de ses filiales. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société. Les résultats des études réalisées par les tiers ou conseils indépendants à la demande du Conseil de Surveillance seront communiqués au Président et/ou Directeurs Généraux.

11.4 Budget annuel et plan d'affaires

Le Président et/ou les Directeurs Généraux présenteront aux membres du Conseil de Surveillance :

- (i) au plus tard dix (10) Jours avant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Conseil de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;
- (ii) trimestriellement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, remise de la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent ; et
- (iii) si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, une réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans.

Le budget annuel consolidé et, le cas échéant, la réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans devront être approuvés par le Conseil de Surveillance.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Conventions entre la Société, le Président ou ses dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 14 - Décisions collectives des associés

14.1 Forme des décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, par correspondance, ou autres moyens de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

14.2 Réunions et consultations

L'assemblée est convoquée cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, par le président du Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

Le président du Conseil de Surveillance ou le membre du Conseil de Surveillance qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ; à défaut elle élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous-moyens.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du Conseil de Surveillance et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

14.3 Quorum et majorité - Consignation des décisions collectives des associés

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, toute décision de la collectivité des associés est valablement adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Un associé ne pourra se faire représenter que par un autre associé.

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil de Surveillance ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 17 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos

•

de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 18 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.